

stitution disciplinaire. Sur ce point, les tribunaux commencent à s'arroger un droit de contrôle excessif.

C'est pour échapper à cette contrainte, c'est pour ruiner la thèse qui dénie à l'Église le pouvoir d'organisation, qu'un nombre croissant de fidèles désire ou demande la séparation.

De fait, la séparation paraît être le seul moyen, pour nous, de faire reconnaître les droits de l'Église. Sans la séparation, l'esprit public, en Angleterre, n'arrivera pas à cette reconnaissance : car l'idée d'un pouvoir qui serait la propriété exclusive de l'État est une idée profondément ancrée dans le peuple anglais, et chez beaucoup d'esprits très religieux. Je n'en citerai qu'un exemple. L'an passé, la grave question du mariage d'un veuf avec sa belle-sœur a été résolue par le Parlement dans le sens de l'affirmative : la nouvelle loi est l'aboutissant d'une agitation de soixante ans. Le Parlement a laissé au clergé toute liberté pour accepter ou refuser de célébrer de tels mariages à l'église. Qu'est-il arrivé ? On croirait que le clergé eût dû refuser à l'unanimité de célébrer des mariages qui sont interdits par le droit canonique de l'Église. Point du tout. Trois d'entre nos évêques ont conseillé à leur clergé de célébrer ces mariages, trente-trois ont conseillé à leur clergé de ne pas les célébrer ; un seul, Gore, l'évêque de Birmingham, a eu le courage de les interdire. Les autres se sont montrés timides à l'excès ; ils n'ont pas osé agir à l'encontre du Parlement, là même où le Parlement les laissait libres. On peut dire d'eux ce que Jean de Salisbury disait déjà au XII^e siècle : *Episcopi Angli semper pavidî*.

On ne sortira de là que par la séparation. Seule, la séparation nous rendra la conscience de nos droits et l'audace dans la revendication de nos droits.

Mais la séparation ne donnera pas la liberté complète à l'Église ; elle enlèvera au gouvernement la nomination des évêques et le droit de réunir la convocation ; elle affranchira l'Église du contrôle du Conseil privé. Elle ne la garantira pas contre les prétentions de la jurisprudence anglaise. Or, c'est de ces prétentions que l'Église souffre le plus aujourd'hui. Depuis cinquante ans, l'Église a combattu avec beaucoup de succès la juridiction du comité judiciaire du Conseil privé ; elle a fortement restreint l'intervention de ce comité comme